

DECISION n°40296 COM/2022n°11
Suppression de la régie d'avance «communication»

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°24-2022 du Conseil municipal du 7 mars 2022, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 9 mars 2022, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision n°40296 COM/2016 n°50 portant création d'une régie d'avances à compter du 8 juillet 2016 pour les besoins du service « communication » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire le 28/02/2022 ;

DECIDE:

Article 1:

La régie « Communication » est supprimée.

Article 2 :

L'avance prévue pour la gestion de cette régie d'un montant de 500 € sera restituée.

Article 3 :

La suppression de ladite régie prend effet à la signature de la présente décision.

Article 4 :

Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur sera clôturé et la carte bancaire restituée.

Article 4 :

Le Maire de la Commune de Seignosse et le Comptable public assignataire de Seignosse, Trésorerie de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Seignosse, le 09/03/2022.

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

